

## WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to section 40 of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows

1. The minimum compensation amount shall be 25 percent of the maximum wage rate.
2. Board Order 2005/03 is revoked.
3. This Order shall come into force July 1, 2006.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 15 June 2006.

---

Chair

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément à l'article 40 de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne :

1. Le montant de l'indemnité minimum est égal à 25 pour cent du salaire maximal.
2. L'ordonnance 2005/03 de la Commission est abrogée.
3. La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 15 juin 2006.

---

Président